

Déclaration de refus de consommation d'ingrédients ou de denrées provoquant des allergies ou des intolérances alimentaires en application du décret n°2015-447 du 17 avril 2015-10-07
A conserver 3 ans après la date du dernier repas pris par l'élève dans l'établissement.

Nom et Prénom de l'élève :

Nom et adresse du représentant légal :

N° de téléphone :

Substances et produits allergènes reconnus	Cocher la ou les cases concernées*
1. Céréales contenant du gluten (blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées) et produits à base de ces céréales à l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose ➤ Maltodextrines à base de blé ➤ Sirops de glucose à base d'orge ➤ Céréales utilisées pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques. 	
2. Crustacés et produits à base de crustacés	
3. Œufs et produits à base d'œufs	
4. Arachides et produits à base d'arachides	
5. Poisson et produits à base de poisson Gélatine de poisson utilisée comme support d'arôme à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ou ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin 	
6. Soja et produits à base de soja à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Huile et la graisse de soja entièrement raffinées ➤ Tocophérols mixtes naturels ➤ Phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja ➤ Ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja 	
7. Lait et produits à base de lait (y compris de lactose) à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats ou alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques ➤ Lactitol 	
8. Fruits à coques (amandes, noisettes, noix, noix de : cajou, pécan, macadamia, du Brésil, du Queensland, pistaches) et produits à base de ces fruits) à l'exception des Fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques	
9. Céleri et produits à base de céleri	
10. Moutarde et produits à base de moutarde	
11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame	
12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentration de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/l	
13. Lupin et produits à base de lupin	
14. Mollusques et produits à base de mollusques	

*Fournir un certificat médical d'un médecin spécialiste ou d'un médecin scolaire

*** ATTENTION : Un certificat médical d'un médecin spécialiste (ex : allergologue) est impératif**

Fait à, le

Signature

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2015-447 du 17 avril 2015 "relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées" a été publié au Journal officiel du 19 avril.

Il rend obligatoire, dès à présent, l'information relative à la présence de substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances.

Une liste de 14 substances allergisantes parmi lesquelles gluten, lait, œufs, arachides, soja, crustacés, poissons (hormis les gélatines de poissons), fruits à coque, céleri, moutarde, graines de sésame, sulfite (à partir d'une certaine concentration), lupin et mollusques sont concernées par ce nouveau décret. Les produits bruts, transformés et leurs dérivés sont inclus dans cette obligation.

Aussi, dans ce cadre il convient que vous puissiez porter à notre connaissance les denrées contenant un ingrédient ou une substance que votre enfant ne pourrait consommer pour des raisons médicales.

Je vous précise qu'en cas de déclaration positive d'allergie ou d'intolérance alimentaire établie par un médecin spécialiste ou un médecin scolaire pour un élève, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place